

BUD.0035
 Bemardo Bellotto
 Venise 1721 – Varsovie 1780
Vue de l'Arno à Florence avec le Ponte Santa Trinità
 vers 1742
 huile sur toile
 62 x 90 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0036
 Giovanni Battista Tiepolo
 Venise 1696 – Madrid 1770
La Vierge et six saints
 1755 – 1756
 huile sur toile
 72,8 x 56 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0037
 Sebastiano Ricci
 Belluno 1659 – Venise 1734
L'Assomption de la Vierge
 vers 1734
 huile sur toile
 95 x 51,5 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0038
 Giovanni Antonio Pellegrini
 Venise 1675 – Venise 1741
Le Christ guérit le paralysé
 1730 – 1735
 huile sur toile
 95 x 50 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0039
 Vittorio Amadeo Cignaroli
 Turin 1747 – Turin 1793
La chasse aux cerfs
 vers 1770
 huile sur toile
 97 x 129 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0040
 Giuseppe Maria Crespi
 Bologne 1665 – Bologne 1747
L'Archange Michel combat les anges rebelles
 1735 – 1737
 huile sur toile
 151 x 114 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0041
 Giovanni Battista Pittoni
 Venise 1687 – Venise 1767
La Nativité
 1735 – 1738
 huile sur toile
 38,5 x 46,5 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0042
 Corrado Giaquinto
 Molfetta 1703 – Naples 1766
Allégorie de la peinture
 vers 1750
 huile sur toile
 98 x 74 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

BUD.0043
 Antonio Bellucci
 Pieve di Soligno 1654 – Pieve di Soligno 1726
Danaé
 vers 1695
 huile sur toile
 149 x 158,5 cm
 Musée des Beaux-Arts de Budapest

6 novembre 2001

37974

Gouvernement du Québec

Décret 249-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT le renouvellement de l'entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et dans les matières régies par la Loi sur les jeunes contrevenants

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14) prévoit que le ministre de la Justice peut conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, des ententes relatives au paiement par le Canada au Québec de la partie des dépenses nécessaires à l'application de la présente loi qui est déterminée par ces ententes;

ATTENDU QUE le 16 décembre 1996, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 1996-1997 à 2000-2001;

ATTENDU QUE des négociations entreprises afin de renouveler cette entente ont permis d'en arriver à un accord concernant le partage des dépenses en matière d'aide juridique pour les criminels adultes et les jeunes contrevenants pour les années financières 2001-2002 et 2002-2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont effectivement l'intention de conclure cette entente et qu'ils en ont élaboré le texte;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, « entente relative à l'aide juridique en matière de droit criminel et dans les matières régies par la Loi sur les jeunes contrevenants » relativement au partage des coûts, pour les années 2001-2002 et 2002-2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37975

Gouvernement du Québec

Décret 250-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la campagne de souscription des Centraide auprès des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics

ATTENDU QUE Centraide mène chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968, cette campagne auprès des employés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics est organisée par un comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 522-99 du 5 mai 1999, le gouvernement a autorisé la campagne Centraide des employés, des retraités et des députés du gouvernement et de certains organismes publics et parapublics;

ATTENDU QUE le décret n° 522-99 du 5 mai 1999 a effet pour cinq ans, mais qu'il y a lieu de nommer à chaque année les coprésidents de la campagne;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les coprésidents pour la campagne de l'an 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion :

QUE pour l'année 2002 soient désignés coprésidents :

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Transports;

— monsieur Henri Massé, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37976

Gouvernement du Québec

Décret 253-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE, en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue a été créée en vertu du décret numéro 1813-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1° quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du territoire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socio-économiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;